

Arrêt

n° 254 186 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise et d'origine ethnique mieney. Vous êtes né le 4 avril 1998 à Libreville. Vous arrêtez votre parcours scolaire en 2016, alors que vous êtes en première année secondaire. Depuis votre naissance, vous habitez à Libreville dans la commune d'Akanda au sein du quartier d'Okala. Vous êtes le père d'un enfant resté avec sa mère au Gabon.

En août 2016, après les élections présidentielles et alors que vous vous trouvez au quartier général de Jean Ping, la police vous arrête et vous emmène dans un lieu nommé « le charbonnage ». Vous y serez détenu pendant 7 jours avec d'autres personnes, également présentes avec vous au quartier général de Jean Ping. Durant cette semaine, où vous ne recevez ni à boire ni à manger, vous êtes torturé mais n'êtes jamais interrogé. Avec vos codétenus, vous parvenez à écarter les barreaux de la fenêtre de votre cellule et à vous échapper en escaladant un mur. Vous appelez votre père qui vous informe que la police se rend régulièrement à votre domicile et est activement à votre recherche.

Blessé, vous allez vous faire soigner chez une tante infirmière. Après cela, vous jugez plus judicieux de ne pas retourner chez vous mais plutôt de vivre dans la rue avec des amis.

A la fin du mois de novembre 2016, alors que vous vous trouvez chez un boutiquier à Okala pour faire quelques courses, la police vous arrête et vous emmène au commissariat d'Akanda. Vous y restez 24 heures.

Après cette arrestation, vous décidez d'abord de vivre dans la forêt du Cap et ensuite dans un squat à Malibé, à quelques kilomètres d'Akanda.

En décembre 2016, vous vous faites une nouvelle fois arrêter à Okala alors que vous êtes en train de marcher dans la rue avec un ami. Il s'agit d'un contrôle de routine. Vous restez au poste de police pendant 24 heures.

Toujours au mois de décembre 2016, alertée par des personnes présentes sur le camping, la police vous arrête chez vous, au squat, avec des amis. Vous restez au poste de police pour une période de 72 heures et vous êtes également torturé.

Dans le courant du même mois, vous souhaitez aller au Cap et devez franchir une barrière de contrôle. Les gendarmes vous demandent où vous vivez. La nuit tombée, les gendarmes, armés de fusils, encerclent votre squat et vous emmènent au poste de police. Vous et votre petite amie y restez durant 7 heures.

Après ces multiples arrestations, vous décidez de vivre caché dans la forêt du Cap de fin 2016 à fin 2018. Le 5 novembre 2018, vous recevez une convocation au domicile de vos parents. Durant ces deux années, où vous vivez dans la forêt grâce au soutien de votre père, les services de recherche continuent de se rendre au domicile de votre père toutes les deux semaines.

Votre père fait le nécessaire pour vous acheter un billet d'avion et vous sortez de la forêt au moment de quitter le pays.

Le 15 novembre 2018, à l'aéroport, la douane fouille votre téléphone. Celui-ci contenant des photos et vidéos de ce qu'il s'est passé au quartier général de Jean Ping, les agents de douane vous demandent alors de tout supprimer. Vous vous exécutez et êtes autorisé à voyager.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 20 novembre 2018. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord une importante omission dans les propos du requérant concernant son arrestation en août 2016 alors qu'il se trouvait au quartier général de Jean Ping ainsi que sa détention de sept jours qui s'en est suivie, lorsqu'il a introduit sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers et dans ses premières déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Elle soulève ensuite le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent des déclarations du requérant concernant son profil politique et les différentes arrestations dont il dit avoir fait l'objet, de sorte qu'elle ne peut tenir les faits qu'il invoque pour établis.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 9).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision,

fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. S'agissant de l'omission soulevée par la partie défenderesse dans les propos du requérant, à savoir qu'il n'a jamais évoqué à l'Office des étrangers son arrestation au quartier général de Jean Ping en aout 2016 et sa détention de sept jours qui s'en est suivie, soit la plus longue qu'il dit avoir subie, la partie requérante fait valoir que l'entretien à l'Office des étrangers « est un résumé et que cette interview ne se déroule pas toujours de façon ponctuelle », qu'elle « est bien convai[n]cue qu'elle ait mentionné cette détention durant la première audition » mais encore que « [m]ême si tel n'aurait pas été le cas, [...] [vu] qu'il s'agit de "multiples arrestations" Il est donc assez facile de perdre le fil lorsqu'on doit énumérer » (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant ait oublié de parler de sa plus longue détention ou qu'il en ait parlé à l'Office des étrangers mais que celle-ci n'ait pas été retranscrite dans le questionnaire par l'agent de l'Office des étrangers.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait à bon droit relever cette importante omission qui touche fondamentalement à la crédibilité du récit du requérant.

9.2. S'agissant des autres motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des faits invoqués et le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, formulant une critique très générale, réitérant les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et se contentant de faire valoir que trop peu de questions ont été posées sur ses conditions de détention, ou encore qu'« [...] au Gabon, on ne se promène pas avec sa carte d'identité » et qu'« il est donc bien possible de tromper les autorités à ce sujet » (requête, pp. 10 à 12) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les inconsistances, invraisemblances, incohérences, divergences et l'absence d'un réel sentiment de vécu, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9.3.1. En ce qui concerne l'attestation médicale figurant au dossier administratif (pièce 18/3) établie par le docteur G. A. le 1^{er} juillet 2020, la partie requérante fait valoir qu'elle « met en évidence les sévices physiques graves ayant entraîné de multiples cicatrices », qu'elle « constitue donc une nouvelle preuve importante du récit » et qu'il est nécessaire de dissiper « tout doute sur les causes des blessures » (requête, p. 12).

Le Conseil observe, d'une part, que cette attestation médicale mentionne que le requérant présente six cicatrices et des gonflements sur les membres supérieurs et inférieurs ; elle ne se prononce en rien sur l'origine des séquelles qu'elle énumère, leur gravité ou leur caractère récent ou ancien, spécifiant uniquement que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "menottage des poignets et des chevilles, coups de matraques, également au niveau de la plante des pieds" ». D'autre part, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante (arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte des développements qui précèdent que l'attestation médicale du docteur G. A. ne permet pas d'établir la réalité des maltraitements dont le requérant dit avoir été victime lors de ses détentions ; aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles, qu'atteste ce document, pourraient en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

9.3.2. S'agissant toujours dudit certificat médical, la partie requérante fait encore valoir qu'« il est donc incompréhensible [...] [que la partie défenderesse l']écarte [...] (ainsi que l'attestation psychologique)

d'un trait de main, d'autant plus qu'elle aurait pu faire application de l'article 48/8, §1 LLE » (requête, p. 12).

Le Conseil relève d'abord qu'aucune attestation psychologique ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure.

Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation médicale (dossier administratif, pièce 18/3), qu'il ressort de la lecture de la décision que cette attestation a été prise en compte par le Commissaire général dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 9).

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Gabon corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE